



RAPPORT

**du Conseil communal au Conseil général de la Ville et
Commune de Boudry relatif à la recevabilité matérielle de
l'initiative populaire communale « Pour une réduction de
l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des
personnes physiques »**

Résumé

L'initiative populaire communale « Pour une réduction de l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques » ayant abouti, le Conseil général est appelé à se prononcer sur sa recevabilité matérielle dans le délai de trois mois prévu par l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), applicable par analogie. Le présent rapport a pour objet d'examiner si cette initiative remplit les conditions de validité prévues par le droit applicable, indépendamment de toute appréciation de son opportunité politique ou de ses conséquences financières.

Rapport n° : CG-0120.350-1
Date : 11.06.2026
Dicastère : Chancellerie

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1 Introduction

1.1 Situation fiscale communale

La Commune de Boudry prélève l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques conformément à la législation cantonale. Le montant de l'impôt communal est déterminé notamment par le coefficient communal, actuellement 68%, adopté dans le cadre du budget et des décisions financières de la commune.

1.2 Dépôt de l'initiative

L'initiative populaire communale intitulée « Pour une réduction de l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques » a été annoncée puis déposée conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques.

Son texte demande l'abaissement à 63% du coefficient de l'impôt direct communal de la Commune de Boudry.

L'initiative communale revêt la forme d'un projet rédigé.

Cette initiative a abouti et a été déposée en temps utile avec 1151 signatures, dont 1055 valables et 96 nulles. La publication y relative est intervenue dans la Feuille officielle le 29 mai 2026.

Le présent rapport invite votre Autorité à se prononcer exclusivement sur sa recevabilité matérielle.

2 Recevabilité matérielle

2.1 Respect du principe de l'unité de la matière

Conformément à l'article 115, alinéa 2, de la Loi sur les droits politiques (LDP), l'initiative communale doit revêtir la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale et respecter le principe de l'unité de la matière. Par analogie avec les dispositions applicables aux initiatives législatives cantonales, l'examen de la recevabilité porte également sur :

- le respect de l'unité de la forme
- la conformité au droit supérieur
- l'exécutabilité, ainsi que
- le principe de la bonne foi.

En l'espèce, l'initiative poursuit un objectif unique, à savoir la réduction du coefficient de l'impôt direct communal applicable au revenu et à la fortune des personnes physiques.

Les différentes dispositions contenues dans l'initiative présentent ainsi un lien intrinsèque et poursuivent le même but.

La condition de l'unité de la matière est dès lors respectée.

Respect d'autres principes

2.2 Respect du principe de l'unité de forme

Une initiative doit revêtir soit la forme d'un projet rédigé, soit celle d'une proposition conçue en termes généraux.

En l'espèce, les initiants ont expressément choisi la forme du projet rédigé. Le texte contient une demande précise et directement applicable, soit l'abaissement à 63% du coefficient de l'impôt direct communal.

Le principe de l'unité de la forme est ainsi respecté.

2.3 Conformité au droit supérieur

Pour être valable, une initiative populaire doit être conforme au droit supérieur, soit au droit fédéral et cantonal. Elle ne doit notamment pas contrevenir à des dispositions impératives ni porter atteinte à des droits fondamentaux.

En l'espèce, l'initiative demande l'abaissement à 63% du coefficient de l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques. La fixation du coefficient fiscal communal relève des compétences attribuées aux communes par la législation cantonale. Le contenu de l'initiative n'apparaît dès lors pas contraire au droit supérieur.

La condition de la conformité au droit supérieur doit ainsi être considérée comme remplie.

2.4 Exécutabilité

Le principe de l'exécutabilité d'une initiative est une règle générale qui s'impose dans tous les cas et qui est reconnue tant par la doctrine que par la jurisprudence même à défaut de disposition expresse. Il a pour fondement de ne pas organiser de votations si la décision qui en découle ne peut pas être suivie d'effets.

La modification du coefficient communal constitue une mesure juridiquement réalisable. La commune dispose des compétences nécessaires pour adapter son coefficient fiscal conformément aux procédures légales applicables.

L'initiative satisfait donc à l'exigence d'exécutabilité.

2.5 Principe de la bonne foi

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et ne pas constituer un abus des droits populaires.

En l'espèce, rien n'indique que l'initiative poursuive un but abusif ou qu'elle tende à contourner d'autres procédures démocratiques.

Le principe de la bonne foi est dès lors respecté.

3 Procédure

Si votre Autorité admet la recevabilité matérielle de l'initiative, selon l'art. 107 LDP ¹, celle-ci devra être traitée conformément aux dispositions applicables aux initiatives populaires communales prévues par la législation cantonale et la réglementation communale.

4 Conclusion

À ce stade, l'examen effectué porte uniquement sur la recevabilité matérielle de l'initiative et non sur son opportunité politique ou ses conséquences financières.

Le Conseil communal considère que l'initiative :

- respecte le principe de l'unité de la matière ;
- respecte le principe de l'unité de la forme ;
- est conforme au droit supérieur ;
- est exécutable ;
- respecte le principe de la bonne foi.

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons de bien vouloir déclarer recevable l'initiative populaire communale « Pour une réduction de l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques » et donc, d'accepter l'arrêté proposé ci-après.

Si votre Autorité accepte l'arrêté concernant la recevabilité matérielle, le Conseil communal, en application de l'art. 117 LDP, a jusqu'au 29 novembre 2026 pour présenter au Conseil général son rapport.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Pascal Chapuisod

Anne Macherel Rey

¹ Art. 107 Validation de l'initiative

¹Dès qu'elle est en possession de toutes les listes de signatures attestées, la chancellerie d'Etat détermine si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables et publie sa décision dans la Feuille officielle, en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

²Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

³**Si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, dans les trois mois qui suivent la publication des résultats.**

⁴Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE BOUDRY,

vu le rapport du Conseil communal du 10 juin 2026 ;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
vu le règlement général de Commune, du 22 octobre 2022 ;
sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**1 Recevabilité
matérielle**

Article premier :

L'initiative communale « Pour une réduction de l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques », conçue sous la forme d'une proposition générale, est déclarée recevable.

Boudry, le 29 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente

La secrétaire

Fanny Matthey

Carole Durnat Lopez